



*Date de dépôt : 20 septembre 2023*

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à la question écrite urgente de Yves de Matteis : Rembourse-t-on moins d'appareils acoustiques à Genève que dans d'autres cantons, et, le cas échéant, pourquoi ?**

En date du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*En Suisse, l'AI et l'AVS remboursent des montants forfaitaires pour les appareils auditifs des adultes malentendants.*

*Bien souvent, le forfait remboursé pour une personne en âge d'être active (840 francs pour un appareillage monaural, 1650 francs pour un appareillage binaural) et pour une personne en âge AVS (680 francs et 1260 francs respectivement) ne couvre pas l'ensemble des frais des appareils auditifs homologués en Suisse ainsi que les services nécessaires durant les cinq à six années qui suivent l'achat.*

*A cela s'ajoute un autre problème. La plus élémentaire transparence voudrait qu'on puisse comparer les chiffres des différents cantons, afin de savoir quels sont les pourcentages des demandes acceptées dans chaque canton. Or ces chiffres, à notre connaissance et selon plusieurs articles dont un article publié en 2022 sur le site de la Fondation romande des malentendants<sup>1</sup>, ne sont actuellement pas disponibles.*

*Qui plus est, en ce qui concerne le canton de Genève, les chiffres pour l'année 2020, les seuls disponibles, comme le signale un article écrit en 2022<sup>2</sup>, montrent que « 1511 personnes ont bénéficié du financement de leur appareil auditif. Rapporté à la population du canton en âge AI (de 18 à*

---

<sup>1</sup> <https://ecoute.ch/article/letrange-opacite-de-lai-sur-les-appareils-auditifs>.

<sup>2</sup> <https://www.ghi.ch/appareils-auditifs-les-malentendants-genevois-sont-ils-gruges>.

65 ans), on obtient un taux d'appareillage de 476 pour 100 000 habitants, alors que la moyenne suisse est de... 967, pour la même année. En clair, en 2020, Genève a accordé deux fois moins d'appareils auditifs que la moyenne suisse. »

L'article signale un autre problème : **« En 2020, Genève n'a accordé, toujours selon les chiffres fournis par l'OFAS, que 8 cas de rigueur, c'est-à-dire le financement dans sa totalité d'appareils auditifs au lieu du montant accordé habituellement et ce lorsque les contingences professionnelles ou personnelles particulières des personnes qui souffrent d'un handicap auditif l'exigent. Si l'on rapporte ce chiffre à la population générale, on obtient un résultat saisissant : Genève finance ces cas particuliers dix fois moins que la moyenne suisse, bien moins que l'ensemble des autres cantons romands. A titre d'exemple, pour une population très largement inférieure, le canton du Jura en a accordé 11 »** (nous soulignons).

L'article mentionne encore d'autres éléments et précisions (que nous n'avons pas entièrement pu vérifier), mais ceux que nous avons cités ci-dessus sont clairement suffisants pour servir de base et de légitimation aux questions suivantes, posées au Conseil d'Etat :

- **Quels sont les chiffres, ces 10 dernières années, concernant les financements individuels octroyés aux personnes malentendantes comme contribution au financement d'appareils acoustiques ?**
- **Quels sont les chiffres, ces 10 dernières années, concernant les financements individuels octroyés aux personnes malentendantes comme contribution au financement d'appareils acoustiques, pour ce qui est des cas de rigueur ?**
- **Comment expliquer les différences mentionnées dans l'article cité dans cette question urgente écrite ?**
- **Le Conseil d'Etat compte-t-il agir pour faire en sorte que le canton de Genève rembourse les appareils acoustiques dans une proportion comparable à celles d'autres cantons, de manière générale et en particulier pour les cas de rigueur ?**
- **Existe-t-il, dans le canton de Genève, une instance indépendante permettant de surveiller le remboursement des appareils acoustiques ou tout autre remboursement ou prestation accordés par des services ou organismes au plan cantonal (un peu à l'instar d'un Monsieur ou d'une Madame Prix comme celui existant au plan fédéral, mais au plan cantonal) ?**

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat relève qu'en matière de remise de moyens auxiliaires, l'office de l'assurance-invalidité (ci-après : office AI) de Genève applique strictement les prescriptions légales fédérales, dont l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité, du 29 novembre 1976 (OMAI; RS 831.232.51).

L'examen du droit à un moyen auxiliaire de type appareil auditif nécessite préalablement le dépôt d'une demande de prestations (pour moyen auxiliaire) auprès de l'office AI du canton de domicile de la personne concernée. Cette demande est généralement effectuée par la personne assurée avec l'appui de son médecin ou de son audioprothésiste. Les associations de personnes sourdes ou malentendantes peuvent également endosser le rôle de conseil.

Dans le cadre de la procédure (AI), toute demande pour appareil auditif doit être évaluée par un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie (expert ORL) reconnu par l'AI. Celui-ci doit constater la perte d'ouïe et poser un diagnostic permettant à l'assurance-invalidité de se déterminer sur le droit aux prestations.

Les prestations proposées par l'assurance-invalidité dans ce domaine prennent la forme d'une contribution financière à l'acquisition d'appareils auditifs ou d'implants cochléaires. Cette contribution est versée sous la forme d'un forfait, qui doit permettre de couvrir le coût d'un appareillage simple et adéquat.

Dans certains cas, dits de rigueur, la totalité de l'appareillage est prise en charge par l'AI. Ces dispositions particulières concernent les adultes exerçant une activité lucrative ou capables d'accomplir leurs travaux habituels et ayant droit à un remboursement forfaitaire par l'AI de leur appareil auditif conformément à l'expertise médicale de l'ORL. Par ailleurs, ces personnes doivent rencontrer des difficultés particulières à s'appareiller, notamment en raison d'un autre handicap (par exemple un problème de vue). Ces cas sont très spécifiques et l'office AI reçoit, de fait, très peu de demandes relatives aux cas de rigueur (moins de 10 demandes tous les ans à Genève).

Dans la procédure, lorsque le médecin ORL de la personne assurée a signalé des complications pour l'appareillage, l'office AI invite systématiquement l'assuré à déposer une demande spécifique pour cas de rigueur. L'examen décisionnel particulier qui en résulte et qui porte sur des critères médico-audiologiques, est exclusivement effectué par des cliniques ORL agréées par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) (voir la

circulaire concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (CMAI, ch. 5.07.2\*), et non par l'office AI. Pour le canton de Genève, il s'agit du service d'ORL et de chirurgie cervico-faciale des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG). Par conséquent, les situations de cas de rigueur dépendent d'une appréciation médicale faite par le médecin de la personne assurée et confirmée par le service des HUG précité. L'office AI se base sur ces appréciations externes pour émettre sa décision.

- *Quels sont les chiffres, ces 10 dernières années, concernant les financements individuels octroyés aux personnes malentendantes comme contribution au financement d'appareils acoustiques ?*

<b>Année</b>	<b>Nombre de bénéficiaires d'appareils auditifs AI et AVS</b>
<b>2013</b>	3 291
<b>2014</b>	3 178
<b>2015</b>	3 058
<b>2016</b>	2 995
<b>2017</b>	2 986
<b>2018</b>	3 121
<b>2019</b>	3 160
<b>2020</b>	2 827
<b>2021</b>	3 198
<b>2022</b>	3 150

- *Quels sont les chiffres, ces 10 dernières années, concernant les financements individuels octroyés aux personnes malentendantes comme contribution au financement d'appareils acoustiques, pour ce qui est des cas de rigueur ?*

Année	Nombre de bénéficiaires de cas de rigueur
2013	-
2014	-
2015	5
2016	2
2017	3
2018	-
2019	5
2020	8
2021	7
2022	10

- *Comment expliquer les différences mentionnées dans l'article cité dans cette question urgente écrite ?*

Une analyse fine des causes générant des différences intercantionales ne peut être conduite dans le temps imparti pour la communication de la présente réponse. En revanche, il peut être confirmé que les différences de volume mentionnées dans l'article concernent essentiellement les personnes assurées en âge AI (18 à 65 ans).

Par ailleurs, les différences mentionnées dans l'article ne sauraient s'expliquer par des pratiques particulières attribuées à l'office cantonal AI. En effet, les décisions de cet office sont fondées sur les appréciations médicales des médecins ORL externes, respectivement sur la clinique ORL des HUG pour les cas de rigueur.

- *Le Conseil d'Etat compte-t-il agir pour faire en sorte que le canton de Genève rembourse les appareils acoustiques dans une proportion comparable à celles d'autres cantons, de manière générale et en particulier pour les cas de rigueur ?*

Il sied de relever que, sur l'ensemble des demandes pour appareils auditifs adressées à l'office AI de Genève durant les 10 dernières années, la quasi-totalité (98%) de celles-ci ont fait l'objet de décisions favorables. En

moyenne, seulement 2% des demandes ont été refusées sur la base de l'analyse médico-légale réalisée. Ces chiffres permettent ainsi de soutenir qu'il ne s'agit pas d'une problématique de non-remboursement.

- ***Existe-t-il, dans le canton de Genève, une instance indépendante permettant de surveiller le remboursement des appareils acoustiques ou tout autre remboursement ou prestation accordés par des services ou organismes au plan cantonal (un peu à l'instar d'un Monsieur ou d'une Madame Prix comme celui existant au plan fédéral, mais au plan cantonal) ?***

Les offices AI sont soumis à la surveillance matérielle de l'OFAS. Par ailleurs, toute demande d'appareil auditif en tant que moyen auxiliaire AI est subordonnée à l'expertise d'un médecin ORL agréé par l'OFAS. Les tarifs forfaitaires octroyés par les offices AI sont définis par l'OFAS. Les offices AI n'ont pas de marge de manœuvre sur les prix pratiqués par les audioprothésistes, qui sont acteurs dans le cadre d'un marché libre. Le forfait octroyé par l'AI doit correspondre au minimum au coût d'un appareil considéré comme étant simple et adéquat.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :  
Antonio HODGERS